

Arrêt

n° 84 771 du 17 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et originaire de Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 24 décembre 1997, vous avez rencontré votre petite amie pour la première fois et vous avez débuté une relation amoureuse avec elle. Le 1er octobre 2010, les parents de votre petite amie ont décidé de la marier de force à un colonel afin de mettre un terme à votre relation. Après une semaine de mariage, votre petite copine s'est enfuie de chez son mari et est venue vous retrouver à votre domicile. Le 7

novembre 2010, les parents de votre petite amie sont venus chez vous mais ne vous ont pas trouvé. Le 15 novembre 2010, ces derniers sont revenus accompagnés d'un pick-up avec cinq militaires. Vous avez été attaqué avec du gaz et vous avez été arrêté et conduit au commissariat de Matam. Le 18 novembre 2010, vous avez été interrogé à cet endroit par le mari et le père de votre petite amie. La nuit du 21 novembre 2010, votre oncle maternel est venu s'entretenir avec un commandant afin que vous puissiez sortir de prison. On vous a donné une tenue militaire et vous êtes sortis à l'extérieur du commissariat rejoindre un ami de votre oncle qui vous attendait dans une voiture et vous êtes partis à Lambanyi chez l'ami de votre oncle où vous êtes resté jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous avez donc quitté la Guinée, le 1er décembre 2010 à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 2 décembre 2010 auprès des autorités compétentes. Vous avez déposé un extrait d'acte de naissance. Trois jours après votre évasion, votre mère a été arrêtée et détenue pendant quatre jours à Matam. Cette dernière a été libérée grâce à l'intervention d'un Imam.

B. Motivation

Le Commissariat général constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous craignez d'être tué et torturé toute votre vie par le mari de votre petite amie et sa famille car vous aviez une relation amoureuse avec cette dernière et que vous l'avez mise enceinte (Voir audition 09/01/2012, p. 5). A la question de savoir si vous craigniez quelque chose d'autre ou quelqu'un d'autre en cas de retour dans votre pays d'origine, vous répondez par la négative (Voir audition 09/01/2012, p. 5). Il convient cependant de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre ces personnes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour en Guinée, il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves. Ainsi, vous affirmez que vous êtes actuellement recherché dans votre pays (Voir audition 09/01/2012, p. 19). A ce propos, vous avez déclaré qu'un avis de recherche avait été émis contre vous le jour de votre arrivée en Belgique dans les journaux le Lynx et Horoya (Voir audition 09/01/2012, p. 20). Cependant, vous n'avez apporté aucune preuve documentaire de cet avis de recherche lors de votre audition au Commissariat général et ce, alors que l'agent de protection vous a informé que vous aviez cinq jours ouvrables pour le faire (Voir audition 09/01/2012, p. 19). Il vous a alors été demandé si vous saviez autre chose sur les recherches vous concernant, mais vous n'avez rien ajouté à ce sujet (Voir audition 09/01/2012, p. 19). Vous avez également affirmé que votre famille était menacée par la famille de votre petite amie (Voir 09/01/2012, p. 19). Invité à plusieurs reprises à expliquer comment se déroulent les entrevues entre vos familles, vous vous êtes limité à dire qu'ils venaient chaque jour chez vous, insultaient vos parents et demandaient que vous et votre copine sortiez, mais sans ajouter de détails supplémentaires sur ces visites (Voir audition 09/01/2012, p. 19). Par conséquent, au vu des divers éléments développés supra, ces recherches ne peuvent être tenues pour établies.

En outre, rien n'indique que vous n'auriez pu, comme votre petite amie, vous réfugier dans une autre région ou dans une autre ville de la Guinée étant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale. Ainsi, interrogé afin de savoir pourquoi vous n'auriez pas pu fuir dans une autre partie de la Guinée, vous avez affirmé que vous vous étiez caché et que vous avez été évacué car si on avait mené des enquêtes, on allait vous tuer (Voir audition 09/01/2012, p. 9). A la question de savoir pourquoi vous n'auriez pu vous cacher à Fria avec votre petite amie, vous avez répondu qu'on allait vous rechercher et que votre copine

était cachée dans une famille (Voir audition 09/01/2012, p. 20). Néanmoins, il qu'il ne s'agit que de pures supputations de votre part qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets.

Il vous a alors été demandé comment la famille de la fille et les autorités pourraient vous retrouver, et vous avez répondu que le mari était un « grand Monsieur » et qu'il avait des contacts (Voir audition 09/01/2012, p. 20). Interrogé au sujet de ses contacts, vous avez répondu vaguement que cette personne avait de l'argent et beaucoup de connaissances (Voir audition 09/01/2012, p. 20). Également, il vous a été demandé comment cette personne aurait le pouvoir de vous arrêter, mais vous avez répondu de manière évasive qu'il était colonel, qu'il avait de l'influence, qu'il était réputé pour son mauvais caractère, qu'il était effrayant et qu'il appliquait tout ce qu'il disait (Voir audition 09/01/2012, p. 16). Qui plus est, vous ne savez pas en quoi consistait son travail et vous ignorez si cette personne est toujours en poste actuellement (Voir audition 09/01/2012, p. 16). Dès lors, force est de constater que malgré les différentes questions qui vous ont été posées, vous ne fournissez aucun élément concret permettant d'expliquer comment cette personne aurait le pouvoir de vous arrêter de manière arbitraire.

Qui plus est, il ressort des informations objectives du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif « [...] qu'il n'y a aucun texte de loi en Guinée qui régit le fait pour un homme de mettre enceinte une fille hors du cadre du mariage. Dans la plupart des cas, la situation sera régularisée si l'homme accepte d'épouser la fille ; dans le cas contraire, il se peut effectivement qu'il subisse la réprobation de la famille de la fille, mais cela se traduit rarement, voire pas du tout, par un emprisonnement. » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1).

De ce qui précède, il ressort dès lors de vos assertions que rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir que vous ne pourriez pas vous établir ailleurs en Guinée sans crainte de persécution.

Par ailleurs, votre conseil a fait référence à la situation actuelle des personnes d'origine ethnique peule en Guinée (Voir audition 09/01/2012, p. 22). Il vous a alors été demandé si vous aviez déjà eu des problèmes en tant que peul, et vous avez répondu qu'il y a eu des problèmes en Guinée pendant les élections et que vous habitez un quartier peuplé de différentes ethnies (Voir audition 09/01/2012, p. 22). Invité à donner des précisions sur les problèmes liés à votre ethnie, vous avez déclaré : « j'ai été insulté à cause de mon ethnie, j'ai été traité de bâtard, de chien et on a craché sur moi à cause de mon ethnie et le monde entier est au courant » (Voir audition 09/01/2012, p. 22). Cependant, le Commissariat constate qu'il s'agit de discriminations envers votre ethnie mais que ces problèmes ne présentent pas de caractère suffisamment sérieux pour être considérés comme des faits de persécutions au sens de la Convention de Genève ou comme des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Il vous a alors été demandé si vous ou votre famille aviez connu d'autres problèmes en tant que peuls, et vous avez affirmé qu'à la moindre manifestation les peuls étaient attaqués, insultés et que l'on saccageait leurs biens (Voir audition 09/01/2012, p. 22). Cependant, vous vous êtes contenté de parler de manière générale de la situation des personnes de votre ethnie mais vous n'expliquez pas en quoi vous étiez concerné par celle-ci à titre personnel. Vous avez également ajouté que la fille de votre oncle maternel avait dû divorcer à cause d'un problème ethnique, mais une fois encore, le Commissariat général ne voit pas en quoi ceci vous concernerait personnellement (Voir audition 09/01/2012, p. 22). Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°2). Par conséquent, il convient de constater que vos déclarations sont restées générales et que vous n'avez pu établir en quoi vous seriez personnellement visé en cas de retour au pays sur base de votre appartenance ethnique.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir votre acte de naissance, cet élément se contente d'attester votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Il n'est toutefois pas de nature à invalider la présente analyse (Voir inventaire, pièce n°1).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève

du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle soulève un moyen unique « pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation». Elle estime également que la décision entreprise viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, le cas échéant, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

3.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 S'agissant de la violation des droits de la défense également alléguée par la partie requérante, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense et le principe du contradictoire ne trouvent pas à s'y appliquer en tant que tel (v. Conseil d'État, arrêt CE n° 78.986, du 26 février 1999). De plus, le requérant a été entendu par la partie défenderesse et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu des informations de la partie défenderesse.

3.3 En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, le Conseil rappelle que ce Guide, s'il est une source d'inspiration importante dans le processus d'examen d'une demande d'asile, n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit Guide des procédures et critères ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

3.4 L'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement concerne les informations obtenues par téléphone ou courrier électronique par le Commissariat général. Il stipule que « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée* ». Or, la partie requérante n'explique en rien en quoi le Commissaire général aurait violé cet article, se contentant de reprendre, dans sa requête, certaines conversations téléphoniques du Centre de documentation du Commissariat général. Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* » (ci-après la « Convention de Genève »). Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant car il constate que les motifs allégués sont liés à un conflit à caractère privé qui ne peut aucunement être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève; qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi 15 décembre 1980 ; qu'il ne peut fournir d'informations sur les recherches portées à son encontre ni fournir une preuve de l'avis de recherche qu'il évoque ; qu'il ne peut donner de détails sur les visites de sa belle-famille ; que rien n'indique qu'il n'aurait pu, comme sa petite amie, se réfugier dans une autre région ou dans une autre ville de la Guinée étant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale ; qu'il ne fournit aucun élément concret permettant d'expliquer comment le mari de sa compagne aurait le pouvoir de le faire arrêter de manière arbitraire ; qu'il ressort d'informations en sa possession qu'il n'y a aucun texte de loi en Guinée qui régit le fait pour un homme de mettre enceinte une fille hors du cadre du mariage ; que ses déclarations sont générales et qu'il n'a pu établir en quoi il serait personnellement visé en cas de retour au pays sur la base de son appartenance ethnique peuhle ; qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant sur des points importants de son récit, interdit de tenir la crainte invoquée pour établie.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la partie requérante avance que la partie défenderesse ne justifie pas en quoi son examen de la demande formée par le requérant devrait être considérée comme non fondée, la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer, à suffisance de fait et de droit, l'absence de persécutions à l'encontre du requérant ; que la partie défenderesse ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève ; que la qualification des faits et la question de savoir si la protection de la partie requérante qui en découle, relèvent du droit commun et, partant des juridictions du pays fui par le requérant, est une question qui échappe à la compétence du Commissaire général. Elle estime également que la décision du Commissaire général ne reflète pas exactement les faits invoqués par le requérant et qu'elle comporte des erreurs. Elle relève à cet égard que la petite amie du requérant est issue d'un mariage mixte, sa mère étant malinké et son père étant peuhl ; qu'elle n'a jamais vécu chez son père mais chez son oncle maternel qui est malinké ; que ce ne sont pas ses parents mais sa mère et son oncle maternel qui voulaient la marier à un colonel malinké ; que la petite amie du requérant ne vivant pas chez son père, ce dernier, au vu des tensions ethniques en Guinée, n'a pu faire valoir son point de vue et a été écarté par le trio malinké oncle-mère-mari ; que le Commissaire général ne mentionne pas dans le résumé des faits la grossesse de la compagne du requérant.

4.7 Le Conseil ne peut aucunement suivre ces explications car le requérant, lors de son audition au Commissariat général, n'a jamais opéré de telles distinctions et n'a jamais invoqué de motifs ethniques dans cette affaire de mariage de sa compagne avec un colonel. La partie requérante, par ailleurs, n'apporte aucune information complémentaire ni élément concret permettant d'établir la relation amoureuse du requérant, l'existence de sa compagne, de leur enfant, de ses beaux-parents et de ce colonel.

4.8 La partie requérante estime, en outre, que les reproches relatifs à l'avis de recherche ne touchent pas au fondement même du récit du requérant ; que ce dernier a appris qu'un avis de recherche avait été lancé contre lui mais qu'il ne peut savoir s'il s'agit d'une intoxication, d'un bluff ou d'un fait réel. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fait part d'aucune démarche pour obtenir davantage d'informations ou de documents sur d'éventuelles recherches portées à l'encontre du requérant. Elle ne démontre en tout cas pas qu'il serait actuellement recherché en Guinée par sa belle-famille, ce colonel ou des militaires.

4.9 Le Conseil considère, au vu de ces éléments, que cette affaire de mariage forcé impliquant un colonel, avec un arrière fond ethnique, et les problèmes que le requérant invoque, ne sont pas du tout établis. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision attaquée relatifs à la possibilité de fuite interne pour le requérant et à la loi guinéenne sur les enfants hors mariage, et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 La partie requérante, enfin, allègue que sont établis et non contestés que le requérant est bien d'origine ethnique peuhle, qu'il est guinéen et que, selon la documentation du « Cedoca », et d'autres

sources qu'elle cite dans sa requête, les Peuhls font l'objet de persécutions en Guinée, tout particulièrement les jeunes militants de l'UFDG. Elle conteste, par ailleurs, certaines informations du « Cedoca » selon lesquelles les Peuhls n'auraient plus de problèmes en Guinée, dès lors qu'elles ont été récoltées auprès de M. K. , une personne d'origine malinké et actuellement ministre de l'industrie, trop proche du pouvoir, ce qui peut expliquer une tendance à minimiser la situation. Elle rappelle enfin que le requérant mobilisait politiquement les jeunes de son quartier et qu'il a été arrêté le 15 septembre 2008 suite à une dénonciation.

4.11 Le Conseil ne peut que constater le caractère totalement erroné de la requête, le requérant affirmant n'avoir jamais appartenu à un parti ou à un mouvement ni fait part d'activités politiques, et n'évoquant pas d'arrestation en 2008. Par ailleurs, la partie requérante n'étaye pas ses affirmations concernant le sieur M. K. auprès duquel des informations ont été récoltées par le centre de documentation de la partie défenderesse.

4.12 Concernant la situation ethnico-politique et sécuritaire en Guinée, la partie requérante, dans sa requête, fait référence à différents articles issus de la consultation de sites internet portant cette situation.

4.13 La partie défenderesse, de son côté, a déposé, annexés à sa décision, un rapport du « Cedoca » du 8 novembre 2010, actualisé au 13 janvier 2012 et relatif à la « Situation actuelle » en Guinée sur le plan ethnique, ainsi qu'un rapport intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 24 janvier 2012.

4.14 À l'examen de ces documents, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo, événements invoqués par le requérant ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission Electorale Nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées sine die. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.15 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des persécutions ou atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen pertinent donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il pourrait être victime de persécutions au sens de la Convention de Genève.

4.16 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque ou d'une telle crainte. À cet égard, la requête ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 13 janvier 2012.

4.17 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir,

sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.18 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.19 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.20 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

4.21 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE